

Prise de position

18.077

Message du Conseil fédéral du 31 octobre 2018 relatif à la deuxième étape de la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT)

21.065

Message du Conseil fédéral du 1^{er} septembre 2021 concernant l'initiative populaire contre le bétonnage de notre paysage (initiative paysage)

1. Enjeux

L'initiative paysage veut renforcer le principe de séparation entre les parties constructibles et les parties non constructibles du territoire et plafonner le nombre de bâtiments et la surface sollicitée par ceux-ci dans les parties non constructibles du territoire.

La CEATE-E a élaboré un contre-projet indirect à l'initiative paysage, sous la forme d'une révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Le Conseil fédéral soutient ce contre-projet indirect.

2. Position de la FRI et de l'USPI Suisse

La FRI et l'USPI Suisse rejettent l'initiative paysage.

La FRI et l'USPI Suisse soutiennent le principe d'un contre-projet indirect pour autant que celui-ci soit réaménagé ou clarifié dans le sens indiqué ci-dessous.

3. Motifs

L'initiative paysage laisse en suspens des questions centrales de mise en œuvre. En cas d'acceptation du texte en votation populaire, une incertitude juridique entourant la construction hors de la zone à bâtir risquerait de perdurer pendant une longue période transitoire.

Pour combattre efficacement l'initiative paysage en vue de la votation populaire, l'adoption d'un contre-projet indirect se justifie. Le texte rédigé par la CEATE-E est plus pertinent que la version initiale proposée par le Conseil fédéral. Ce texte doit toutefois être modifié ou clarifié sur les points suivants :

- Le contre-projet indirect vise à stabiliser le nombre de bâtiments en territoire non constructible et prévoit un système de compensation. Il importe de préciser à ce sujet que le système prévu n'empêche pas l'augmentation du nombre de bâtiments en dehors de la zone à bâtir. En effet, chaque canton doit pouvoir déterminer s'il est nécessaire d'autoriser la construction de bâtiments supplémentaires hors zone à bâtir en fonction des besoins de la population, de l'économie et de l'agriculture en particulier.

- Le contre-projet vise à ancrer dans la loi une disposition (prétendument déclamatoire) concernant les utilisations du sous-sol tant dans les zones non constructibles que dans les zones constructibles alors que l'initiative paysage n'aborde pas cette question. Ce point doit être biffé. Il n'a aucune utilité pratique pour les cantons mais risque d'amener l'administration fédérale à interférer en la matière. (article 3, alinéa 5).
- Le contre-projet indirect prévoit que la prime de démolition doit être financée par les cantons en premier lieu au travers du produit de la taxe sur la plus-value foncière imposée par la LAT. Ce point doit être biffé. Le produit de cette taxe doit principalement servir à indemniser les propriétaires dont les terrains constructibles sont déclassés dans le cadre des obligations de redimensionnement imposées par la LAT.
- Le délai de cinq ans imposé aux cantons en vue de l'adaptation de leur plan directeur cantonal (article 38b) semble très bref. Un délai de sept ans, par exemple, permettrait aux cantons de travailler sans précipitation, de concert avec tous les milieux concernés.

Lausanne, le 31 mai 2022-FD/OF/PA